



POLLUTION—AIR

Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on the Reduction of Sulphur Emissions or their Transboundary Fluxes by at least 30 per cent

Done at Helsinki, July 8, 1985

Signed by Canada July 9, 1985

Canada's Instrument of Ratification deposited December 4, 1985

In force for Canada September 2, 1987

POLLUTION—AIR

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent

Fait à Helsinki le 8 juillet 1985

Signé par le Canada le 9 juillet 1985

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 4 décembre 1985

En vigueur pour le Canada le 2 septembre 1987



POLLUTION—AIR

Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on the Reduction of Sulphur Emissions or their Transboundary Fluxes by at least 30 per cent

Done at Helsinki, July 8, 1985

Signed by Canada July 9, 1985

Canada's Instrument of Ratification Deposited December 4, 1985

In force for Canada September 2, 1987

POLLUTION—AIR

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent

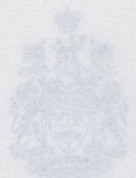
Fait à Helsinki le 8 juillet 1985

Signé par le Canada le 9 juillet 1985

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 4 décembre 1985

En vigueur pour le Canada le 2 septembre 1987

43 256 223
62313212
43 256 221
62313194



**PROTOCOL TO THE 1979 CONVENTION ON LONG-RANGE TRANS-
BOUNDARY AIR POLLUTION ON THE REDUCTION OF SULPHUR
EMISSIONS OR THEIR TRANSBOUNDARY FLUXES BY AT LEAST 30
PER CENT**

The Parties

DETERMINED to implement the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution,

CONCERNED that the present emissions of air pollutants are causing widespread damage, in exposed parts of Europe and North America, to natural resources of vital environmental and economic importance, such as forests, soils and waters, and to materials (including historical monuments) and, under certain circumstances, have harmful effects on human health,

AWARE of the fact that the predominant sources of air pollution contributing to the acidification of the environment are the combustion of fossil fuels for energy production, and the main technological processes in various industrial sectors, as well as transport, which lead to emissions of sulphur dioxide, nitrogen oxides, and other pollutants,

CONSIDERING that high priority should be given to reducing sulphur emissions, which will have positive results environmentally, on the over-all economic situation and on human health,

RECALLING the decision of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE) at its thirty-ninth session, which stresses the urgency of intensifying efforts to arrive at co-ordinated national strategies and policies in the ECE region to reduce sulphur emissions effectively at national levels,

RECALLING the recognition by the Executive Body for the Convention at its first session of the need to decrease effectively the total annual emissions of sulphur compounds or their transboundary fluxes by 1993-1995, using 1980 levels as the basis for calculations of reductions,

RECALLING that the Multilateral Conference on the Causes and Prevention of Damage to Forests and Water by Air Pollution in Europe (Munich, 24-27 June 1984) had requested that the Executive Body for the Convention, as a matter of highest priority, adopt a proposal for a specific agreement on the reduction of annual national sulphur emissions or their transboundary fluxes by 1993 at the latest,

PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES D'AU MOINS 30 POUR CENT

Les Parties,

RÉSOLUES à donner effet à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

PRÉOCCUPÉES par le fait que les émissions actuelles de polluants atmosphériques causent des dommages étendus dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord à des ressources naturelles d'importance vitale pour l'environnement et l'économie, comme les forêts, les sols et les eaux, de même qu'aux matériaux (y compris les monuments historiques) et ont dans certaines circonstances des effets nocifs pour la santé humaine,

CONSCIENTES que les principales sources de pollution atmosphérique qui contribuent à l'acidification de l'environnement sont la combustion de combustibles fossiles pour la production d'énergie et les principaux processus technologiques dans divers secteurs industriels, ainsi que les transports qui provoquent l'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants,

CONSIDÉRANT qu'une priorité élevée devrait être accordée à la réduction des émissions du soufre qui aura des effets positifs sur l'environnement, la situation économique d'ensemble et la santé humaine,

RAPPELANT la décision prise par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à sa trente-neuvième session soulignant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour parvenir à coordonner les stratégies et les politiques nationales dans la région de la CEE afin de réduire effectivement les émissions de soufre au niveau national,

RAPPELANT que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa première session qu'il fallait diminuer effectivement les émissions annuelles totales de composés sulfureux ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993-1995, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul,

RAPPELANT que la Conférence multilatérale sur les causes et la prévention des dommages causés aux forêts et à l'eau par la pollution atmosphérique en Europe (Munich, 24-27 juin 1984) avait demandé à l'Organe exécutif de la Convention d'adopter, en première priorité, une proposition en vue d'un accord spécial visant à

NOTING that a number of Contracting Parties to the Convention have decided to implement reductions of their national annual sulphur emissions or their transboundary fluxes by at least 30 per cent as soon as possible and at the latest by 1993, using 1980 levels as the basis for calculation of reductions,

RECOGNIZING, on the other hand, that some Contracting Parties to the Convention, while not signing the present Protocol at the time of its opening for signature, will nevertheless contribute significantly to the reduction of transboundary air pollution, or will continue to make efforts to control sulphur emissions, as stated in the document annexed to the report of the Executive Body at its third session,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of the present Protocol,

1. "Convention" means the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution, adopted in Geneva on 13 November 1979;
2. "EMEP" means the Co-operative Programme for Monitoring and Evaluation of the Long-range Transmission of Air Pollutants in Europe;
3. "Executive Body" means the Executive Body for the Convention constituted under article 10, paragraph 1 of the Convention;
4. "Geographical scope of EMEP" means the area defined in article 1, paragraph 4 of the Protocol to the 1979 Convention on Long-range Transboundary Air Pollution on Long-term Financing of the Co-operative Programme for Monitoring and Evaluation of the Long-range Transmission of Air Pollutants in Europe (EMEP), adopted in Geneva on 28 September 1984;
5. "Parties" means, unless the context otherwise requires, the Parties to the present Protocol.

ARTICLE 2

Basic provision

The Parties shall reduce their national annual sulphur emissions or their transboundary fluxes by at least 30 per cent as soon as possible and at the latest by 1993, using 1980 levels as the basis for calculation of reductions.

réduire les émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993 au plus tard,

NOTANT qu'un certain nombre de parties contractantes à la Convention ont décidé d'opérer des réductions de leurs émissions nationales annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base pour le calcul des réductions,

RECONNAISSANT, d'autre part, que certaines parties contractantes à la Convention, bien qu'elles ne signent pas le présent Protocole au moment de son ouverture à la signature, contribueront néanmoins notablement à la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière ou poursuivront leurs efforts pour contrôler les émissions de soufre, ainsi qu'il est indiqué dans le document annexé au rapport de l'Organe exécutif à sa troisième session,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE premier

Définition

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par «Convention», la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
2. On entend par «EMEP», le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par «Organe exécutif», l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP», la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
5. On entend par «Parties», sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole.

ARTICLE 2

Disposition fondamentale

Les parties réduiront leurs émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions.

ARTICLE 3

Further reductions

The Parties recognize the need for each of them to study at the national level the necessity for further reductions, beyond those referred to in article 2, of sulphur emissions or their transboundary fluxes when environmental conditions warrant.

ARTICLE 4

Reporting of annual emissions

Each Party shall provide annually to the Executive Body its levels of national sulphur emissions, and the basis upon which they have been calculated.

ARTICLE 5

Calculations of transboundary fluxes

EMEP shall in good time before the annual meetings of the Executive Body provide to the Executive Body calculations of sulphur budgets and also of transboundary fluxes and depositions of sulphur compounds for each previous year within the geographical scope of EMEP, utilizing appropriate models. In areas outside the geographical scope of EMEP, models appropriate to the particular circumstances of Parties therein shall be used.

ARTICLE 6

National programmes, policies and strategies

The Parties shall, within the framework of the Convention, develop without undue delay national programmes, policies and strategies which shall serve as a means of reducing sulphur emissions or their transboundary fluxes, by at least 30 per cent as soon as possible and at the latest by 1993, and shall report thereon as well as on progress towards achieving the goal to the Executive Body.

ARTICLE 7

Amendments to the Protocol

1. Any Party may propose amendments to the present Protocol.
2. Proposed amendments shall be submitted in writing to the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe who shall communicate them to all Parties. The Executive Body shall discuss the proposed amendments at its next annual meeting provided that such proposals have been circulated by the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe to the Parties at least 90 days in advance.
3. An amendment to the present Protocol shall be adopted by consensus of the representatives of the Parties, and shall enter into force for the Parties which have accepted it on the ninetieth day after the date on which two thirds of the Parties

ARTICLE 3

Réductions supplémentaires

Les Parties reconnaissent la nécessité pour chacune d'entre elles d'étudier au niveau national le besoin de réductions supplémentaires, supérieures à celles mentionnées à l'article 2, des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières si la situation environnementale l'exige.

ARTICLE 4

Rapports sur les émissions annuelles

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

ARTICLE 5

Calculs des flux transfrontières

L'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs faits au moyen de modèles appropriés des quantités de soufre, des flux transfrontières et des retombées de composés de soufre correspondant à l'année précédente dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières sont utilisés.

ARTICLE 6

Programmes, politiques et stratégies nationaux

Les Parties établissent sans retard, dans le cadre de la Convention, des programmes, politiques et stratégies nationaux permettant de réduire les émissions de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et font rapport à l'Organe exécutif à ce sujet et sur les progrès accomplis vers cet objectif.

ARTICLE 7

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche dès lors que les propositions ont été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par consensus des représentants des Parties; un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle deux tiers

have deposited their instruments of acceptance of the amendment. The amendment shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party deposits its instrument of acceptance of the amendment.

ARTICLE 8

Settlement of disputes

If a dispute arises between two or more Parties as to the interpretation or application of the present Protocol, they shall seek a solution by negotiation or by any other method of dispute settlement acceptable to the parties to the dispute.

ARTICLE 9

Signature

1. The present Protocol shall be open for signature at Helsinki (Finland) from 8 July 1985 until 12 July 1985 inclusive, by the member States of the Economic Commission for Europe as well as States having consultative status with the Economic Commission for Europe, pursuant to paragraph 8 of Economic and Social Council resolution 36 (IV) of 28 March 1947, and by regional economic integration organizations, constituted by sovereign States members of the Economic Commission for Europe, which have competence in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements in matters covered by the present Protocol, provided that the States and organizations concerned are Parties to the Convention.

2. In matters within their competence, such regional economic integration organizations shall, on their own behalf, exercise the rights and fulfill the responsibilities which the present Protocol attributes to their member States. In such cases, the member States of these organizations shall not be entitled to exercise such rights individually.

ARTICLE 10

Ratification, acceptance, approval and accession

1. The present Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval by Signatories.

2. The present Protocol shall be open for accession as from 13 July 1985 by the States and organizations referred to in article 9, paragraph 1.

3. A State or organization acceding to the present Protocol after its entry into force shall implement Article 2 at the latest by 1993. However, if the Protocol is acceded to after 1990, Article 2 may be implemented later than 1993 by the Party concerned but not later than 1995, and such a Party shall implement Article 6 correspondingly.

des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de cet amendement. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie dépose son instrument d'acceptation de cet amendement.

ARTICLE 8

Règlement des différends

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les parties au différend.

ARTICLE 9

Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Helsinki (Finlande) du 8 juillet 1985 au 12 juillet 1985 inclus, par les États membres de la Commission économique pour l'Europe et par les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient Parties à la Convention.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs États membres. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

ARTICLE 10

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 13 juillet 1985 à l'adhésion des États et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 9.

3. Un État ou une organisation qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur applique l'article 2 au plus tard en 1993. Toutefois, si l'adhésion au Protocole a lieu après 1990, l'article 2 peut être appliqué par la Partie considérée après 1993 mais au plus tard en 1995, et cette Partie applique l'article 6 en conséquence.

4. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who will perform the functions of depositary.

ARTICLE 11

Entry into force

1. The present Protocol shall enter into force on the ninetieth day following the date on which the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession has been deposited.

2. For each State and organization referred to in article 9, paragraph 1, which ratifies, accepts or approves the present Protocol or accedes thereto after the deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval, or accession, the Protocol shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such Party of its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession.

ARTICLE 12

Withdrawal

At any time after five years from the date on which the present Protocol has come into force with respect to a Party, that Party may withdraw from it by giving written notification to the depositary. Any such withdrawal shall take effect on the ninetieth day after the date of its receipt by the depositary.

ARTICLE 13

Authentic texts

The original of the present Protocol, of which the English, French and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 9 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 12

Dénonciation

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

ARTICLE 13

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Protocol.

DONE at Helsinki this eighth day of July one thousand nine hundred and eighty-five.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Helsinki, le huitième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092798 9

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/34
ISBN 0-660-55080-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/34
ISBN 0-660-55080-6

